



FÉDÉRATION D'HALTHÉROPHILIE DU QUÉBEC

Structure Politique
Règlements Généraux

STRUCTURE POLITIQUE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
RATIFIÉ LE 18 juin 2022

1. DÉNOMINATION SOCIALE ET OBJECTIFS

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

1.1.1 La dénomination sociale de la corporation est "Fédération d'haltérophilie du Québec" (ci-après appelée la «corporation») (incorporée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, ci-après la «Loi»).

1.2 OBJECTIFS

1.2.1 Promouvoir le sport de l'haltérophilie dans la province de Québec.

1.2.2 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles nécessaires pour la pratique du sport ci-dessus mentionné.

1.2.3 Organiser des compétitions d'haltérophilie dans la province de Québec.

1.2.4 Regrouper les associations régionales d'haltérophilie ainsi que les clubs dans la province de Québec.

2. SIÈGE SOCIAL

2.1 Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration par résolution, sous réserves de l'article 87 de la Loi.

3. SCEAU

3.1 Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

4 JURIDICTION

4.1 La corporation est affiliée à la Weightlifting Canada Haltérophilie. Elle doit en conséquence se conformer aux règlements dictés par cet organisme.

5 TERRITOIRE

5.1 La province de Québec est le territoire sur lequel opère la corporation. Ce territoire est divisé en régions dont le nombre et les limites géographiques sont approuvés par le conseil d'administration.

6 MEMBRES

6.1 MEMBRES COLLECTIFS

6.1.1 Les membres collectifs sont les associations régionales et les clubs d'haltérophilie reconnus par la corporation.

6.1.2 Les clubs doivent rencontrer les exigences, payer la cotisation fixée et remplir le formulaire prescrit par la corporation.

Ils ont le droit de voter, d'être convoqués aux assemblées de la corporation. Une exception est prévue dans le cas d'une région où il n'y aurait pas d'association régionale (voir 6.1.4).

Principales exigences pour les clubs :

- Être constitué en personne morale sans but lucratif au Registre des entreprises du Québec
- Avoir un bureau de direction composé de trois (3) personnes*, affiliées à la corporation
- Désigner un entraîneur-chef et des entraîneurs-adjoints, selon le cas échéant, affiliés à la Fédération d'haltérophilie du Québec.
- Ils doivent aussi respecter le code d'éthique de la corporation et les différentes politiques adoptées par celle-ci.

6.1.2.1 Lors de la tenue d'une compétition de niveau provinciale ou nationale, les clubs qui paient les frais d'inscriptions individuels de leurs membres doivent respecter la tarification établie par la FHQ pour cette compétition.

6.1.3 Les associations régionales regroupent les membres individuels de la corporation domiciliés sur leur territoire ou faisant partie des clubs reconnus par la corporation dont le siège social est situé sur leur territoire.

Elles doivent être constituées en personne morale sans but lucratif au Registraire des entreprises du Québec.

6.1.4 S'il y a plus d'un club dans une région, une association régionale doit être formée.

6.1.5 Le président d'un club reconnu par la corporation et dont le siège social est situé dans une région où il n'existe pas d'association régionale devient le représentant de cette région.

6.2 MEMBRES INDIVIDUELS

6.2.1

Les personnes intéressées à devenir membre individuel de la corporation doivent être affiliées à un club d'haltérophilie reconnu par la corporation et doivent faire contresigner leur formulaire d'adhésion par un représentant autorisé de ce club.

6.2.2 Les personnes intéressées à devenir membre individuel de la corporation doivent être affiliées à un club d'haltérophilie reconnu par la corporation. Ces personnes physiques remplissent le formulaire prescrit par la corporation, le font contresigner par un représentant autorisé du club et acquittent les montants fixés pour la cotisation annuelle.

La demande d'affiliation doit ensuite être acceptée par le conseil d'administration de la Fédération d'haltérophilie du Québec. Ce dernier peut refuser la demande d'un ancien membre qui a déjà été suspendu ou expulsé des rangs de la corporation. Il peut également refuser la demande d'une personne qui a eu, envers la corporation, un comportement préjudiciable.

Il peut enfin accepter la demande d'une personne en lui imposant des conditions particulières d'affiliation.

En tout temps, l'adhésion des membres individuels "entraîneurs" est sujette à la remise du certificat de vérification des antécédents judiciaires démontrant l'absence de tout type d'antécédents judiciaires en lien avec le statut convoité, et ce, conformément à la Politique de vérification des antécédents judiciaires.

Ils n'ont pas de droit de voter ni d'être convoqués aux assemblées de la corporation.

6.2.3 Adhésion

Un membre ne peut être affilié simultanément à la Fédération d'haltérophilie du Québec et à la fédération/association d'haltérophilie d'une autre province membre de la WCH.

6.2.4 La catégorie des membres individuels regroupe quatre (4) classes de membres soit :

- Les membres athlètes avec le statut "Compétitif" ou le statut "Récréatif et initiation"
- Les membres "entraîneur"
- Les membres "officiel"
- Les membres "administrateur"

6.3 Responsabilité des clubs

Il est de la responsabilité des clubs et/ou de son répondant de vérifier la liste de ses membres affiliés. Il est aussi de la responsabilité de chacun des clubs de consulter régulièrement le site web de la Corporation afin d'avoir accès aux différents documents disponibles.

6.4 Durée de l'adhésion

La date d'expiration de toute adhésion sera le 30 septembre de chaque année quelle que soit la date de l'adhésion.

Les personnes qui n'auront pas adhéré au 1er octobre de chaque année ne recevront aucun service de la Fédération.

S'il y a adhésion après cette date, les services seront offerts à nouveau jusqu'au 30 septembre suivant, sans privilège de rétroactivité.

6.5 Changement de club

Un membre qui désire changer de club pour quelque raison que ce soit devra faire parvenir à la Fédération sa nouvelle demande approuvée par son nouvel entraîneur et un répondant autorisé du nouveau club.

Les changements de club ne seront acceptables qu'entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année.

Dans le cas d'expulsion d'un membre par un club, le conseil d'administration se réserve le droit d'enquêter auprès des deux parties (le membre et l'ancien club) avant d'accepter le transfert vers le nouveau club.

6.5.1 Transfert de club

Un membre affilié qui désire changer de club à partir du 1^{er} octobre, devra faire parvenir à la Fédération sa nouvelle demande signée par son nouvel entraîneur, un répondant autorisé du nouveau club et un répondant du club où il est actuellement affilié.

Des frais administratifs seront chargés au membre qui demande le transfert de club.

7 COTISATION ANNUELLE

7.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et des clubs d'haltérophilie reconnus comme membres collectifs de la corporation est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités prescrites par ce dernier.

7.2 Le montant de la cotisation des membres individuels peut varier d'une classe de membres à l'autre.

7.3 Affiliation des clubs

Les périodes d'affiliation des clubs sont fixées aux mêmes dates que celles fixées pour l'adhésion des membres individuels.

8 CODE DÉTHIQUE DE LA FÉDÉRATION D'HALTÉROPHILIE DU QUÉBEC

8.1 Tous les membres de la corporation sont liés par le code d'éthique et toutes les autres politiques tel qu'adoptées ou modifiées, en vigueur à la corporation.

8.1.2 Un club d'haltérophilie et/ou une association régionale doit promouvoir la pratique sécuritaire et positive de l'haltérophilie.

Il doit respecter ses obligations prévues par les règlements généraux ainsi qu'aux articles 1 à 3.3 du Code d'Éthique de la FHQ.

Il en va de même concernant les différentes politiques de la corporation.

9 DÉMISSION

9.1 Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception par le conseil d'administration. Toutefois, toute démission d'un membre est faite sans aucun remboursement de la cotisation et ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

10. SUSPENSION ET EXPULSION

10.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements ou les politiques de la corporation, les règlements de la Weightlifting Canada Haltérophilie ou les règlements de l'International Weightlifting Federation.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration ou un de ses comités, doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date et de l'heure de l'audition et lui faire part des motifs qui lui sont reprochés. Le tout conformément à la Politique de résolution des conflits de la Fédération d'haltérophilie du Québec.

11 RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE

11.1 Le conseil d'administration de la corporation peut retirer à une association régionale ou à un club, sa reconnaissance s'il juge que l'association ou le club ne répond pas aux objectifs poursuivis par la corporation.

Pour ce faire, le conseil d'administration doit traiter le cas conformément aux dispositions de l'article des présents règlements.

12 RÉINTÉGRATION

12.1 Le conseil d'administration peut réintégrer tout membre qui a été expulsé.

13 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

13.1 Elle est constituée du représentant(e) déterminé(e) par chacun des clubs et qui est dûment membre individuel en règle.

Les clubs reconnus par la corporation sont ceux qui sont constitués depuis une année et qui sont actifs au sein de la corporation.

Elle est constituée du représentant(e) déterminé(e) par chacun des clubs et qui est dûment membre individuel en règle.

Les clubs reconnus par la corporation sont ceux qui sont constitués depuis une année et qui sont actifs au sein de la corporation.

Elle est constituée du représentant(e) déterminé(e) par chacun des clubs et qui est dûment membre individuel en règle.

13.2 Tous les délégués à l'assemblée des membres doivent avoir au moins dix-huit (18) ans et être membres individuels de la Corporation.

13.3 L'appartenance d'un membre à une région est déterminée par l'adresse de son domicile.

14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

14.1 L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour complet et des textes des principales résolutions à adopter, doivent être expédiés aux membres collectifs par lettre ordinaire, au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

14.2 D'autre part, la liste des délégués des membres collectifs doit être remise au secrétaire de la corporation au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

15 L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

15.1 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

1. Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
2. Désignation d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de précédente
6. Présentation des états financiers
7. Présentation du rapport d'activités
8. Rapport des mises en candidatures des administrateurs
9. Nomination d'un (e) président, d'un (e) secrétaire et deux scrutateurs | scrutatrices d'élection
10. Élection des administrateurs
11. Période de questions
12. Mot de la fin par le président
13. Levée de l'assemblée

15.2 Rôles et mandats de l'assemblée générale des membres

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont de :

- a) recevoir le rapport financier présenté par les vérificateurs de la corporation
- b) nommer les vérificateurs de la corporation
- c) ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration
- d) recevoir les rapports du président, du trésorier, du secrétaire de la corporation;
- e) échanger sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

15.3 Lors de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire, les règles de procédures à suivre sont celles prévues par les règlements généraux de la FHQ. À défaut de règles prévues, le guide des Procédure des assemblées délibérantes, aussi connu sous le nom de Code Morin s'applique.

15.4 Il est possible pour un membre votant qui le désire de participer à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par visio-conférence.

16 Assemblée extraordinaire

16.1 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 10 % des clubs reconnus par la corporation ayant droit de votes aux assemblées des membres.

L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

16.2 D'autre part, la liste des délégués de clubs doit être remise au secrétaire de la corporation au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

17 QUORUM

À toute assemblée des membres, le quorum est constitué par les délégués de clubs qui sont présents.

18 VOTE

18.1 Seuls les délégués de clubs ont droit de vote.

18.2 Le vote par procuration n'est pas permis.

18.3 Le président du conseil d'administration agit à titre de président de l'assemblée.

S'il est membre en règle de la corporation, il a le droit de vote, et en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.

18.3.1 Le président du conseil d'administration peut déléguer une tierce personne qui agira en tant que président de l'assemblée. Si celle-ci n'est pas membre en règle de la corporation, elle n'a pas le droit de vote.

18.3.2 Le président du conseil d'administration peut déléguer une tierce personne qui agira en tant que président de l'assemblée.

Si celle-ci n'est pas membre en règle de la corporation, elle n'a pas le droit de vote.

18.4 Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par deux (2) membres de l'assemblée ayant droit de vote.

18.4.1 En cas de participation par visio-conférence, le membre votant doit exercer son droit de vote via le logiciel Scrutari ou tout autre système de votation reconnu.

19 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éligibilité

Seuls les membres en règle depuis au moins 3 mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

- a) Ils doivent être âgés de 18 ans et plus, ils doivent respecter les dispositions de la Politique de vérification des antécédents judiciaires et ils doivent demeurer en tout temps des membres individuels pour conserver leur qualité d'administrateur.
- b) Les employés de la Fédération ne peuvent occuper des postes d'administrateurs; 2 personnes d'une même famille ou conjoints de fait ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.
- c) Les administrateurs sortants sont éligibles pour être réélus.

19.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes comprenant au moins un homme et une femme dans un effort de parité et de diversité des autres membres, élues lors de l'assemblée annuelle de la corporation selon la règle suivante : quatre (4) seront élues les années paires et trois (3) les années impaires.

Le conseil d'administration comprend tout au plus un (1) athlète actif (niveau national ou international)

Le conseil d'administration comprend au minimum 1 membre réputé indépendant (est réputé indépendant le membre qui répond aux critères de la politique sur les conflits d'intérêts)[EP1]

Le conseil d'administration ne peut avoir plus d'un membre qui serait directeur/membre du personnel des entités constituantes.

19.1.1 Le/la coordonnateur(trice) technique assiste aux réunions du conseil d'administration mais n'a pas le droit de vote.

Un ou une employé(e) de la FHQ peut assister, sur demande, aux réunions du conseil d'administration mais n'a pas le droit de vote.

19.2 Seuls les membres en règle depuis au moins 3 mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Ils doivent être âgés de 18 ans et plus, doivent respecter les dispositions de la Politique de vérification des antécédents judiciaires et doivent demeurer en tout temps des membres individuels pour conserver leur qualité d'administrateur.

Les employés de la Fédération ne peuvent occuper des postes d'administrateurs.

Deux personnes d'une même famille, c'est-à-dire les conjoints ou partenaires de vie, les enfants de ceux-ci, les membres d'une même fratrie, leurs conjoints et enfants, ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

Les administrateurs sortants sont éligibles pour être réélus mais ne le sont pas d'office peu importe le poste d'officier occupé dans le précédent mandat.

Les propriétaires et/ou membres du personnel d'une entreprise privée et/ou d'un organisme, liés par une entente de biens et/ou services, ne sont pas éligibles.

19.3 RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS)

19.3.1 Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements

19.3.2 Le conseil d'administration

S'assure que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans son plan stratégique de développement et dans son rapport annuel demeurent cohérents, s'inscrivent et respectent les objectifs des lettres patentes

S'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits.

S'assure annuellement de la conservation des livres et des registres.

19.3.2 Le conseil d'administration s'assure que les règlements généraux sont à jour et qu'ils indiquent la date à laquelle ils ont été ratifiés et/ou amendés par l'AGA ou par l'AGS.

19.3.4 Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie des administratrices et des administrateurs.

19.3.5 Le conseil d'administration assure le processus d'accueil existant pour les nouveaux administrateurs et s'assure que ceux-ci ont accès à de la formation en matière de gouvernance.

19.3.6 Le conseil d'administration s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs est en vigueur.

19.4 Le conseil d'administration détermine les moyens à prendre pour réaliser les politiques et orientations générales décidées par l'assemblée des membres.

Il évalue périodiquement son fonctionnement et la contribution des administrateurs.

19.5 Le conseil d'administration désigne un représentant pour siéger sur les différents comités ou commissions formés par la Fédération.

Le représentant agit comme observateur sans droit de vote.

19.6 Le conseil d'administration reçoit tous les rapports et recommandations des différents comités ou commissions formés.

19.7 Les membres du conseil d'administration ont tous les mêmes droits, devoirs et responsabilités à l'égard du CA. Ils choisissent entre eux les officiers :

- Président (son vote est non prépondérant)
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Et trois (3) directeurs

19.7.1 RÔLES DES DIRIGEANTS (DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS)

Tout administrateur doit :

- Adhérer au code d'éthique et de déontologie et s'engager solennellement à s'y conformer.
- Déposer auprès du ou de la secrétaire sa déclaration annuelle d'intérêts.

La présidence :

- Préside les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- Signe avec le secrétaire et le trésorier les chèques et autres effets de commerce de la personne morale.
- Publie annuellement en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Web de l'organisme.
- S'assure que les tâches et les fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées.
- S'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de l'organisme.
- S'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique des administrateurs de l'organisme et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

La vice-présidence :

- Remplace le président ou la présidente lorsque ce dernier ou cette dernière est incapable d'agir.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Le ou la secrétaire :

- Assure le suivi de la correspondance.
- Est en charge du secrétariat et des registres de l'organisme.
- S'assure de la conservation des livres et des registres.
- En collaboration avec la présidence, prépare les avis de convocations et les ordres du jour des assemblées.
- Dresse les procès-verbaux des assemblées.
- Est signataire des chèques et effets de commerces de l'organisme avec la présidence et la trésorerie de la personne morale.
- S'assure des signatures des administrateurs en lien avec le Code d'éthique de l'organisme.
- Dépose un rapport confirmant la réception des déclarations annuelles d'intérêts des administrateurs.
- S'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

La trésorerie :

- Est responsable de la gestion financière de l'organisme.
- S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la personne morale.
- Prépare le rapport financier de l'organisme.
- Est signataire des chèques et effets de commerce avec la présidence.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

L'administrateur (aussi nommé le directeur ou directrice du conseil d'administration) :

- Participe activement aux activités et aux délibérations du conseil d'administration.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

19.8 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.

19.8.1 Un(e) administrateur(trice) peut siéger au conseil d'administration pour un maximum de trois mandats consécutifs, suivant son élection.

19.8.2 Au terme de 3 mandats consécutifs, un membre individuel doit respecter une absence d'une année avant de présenter sa candidature comme membre du conseil d'administration.

Advenant la vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, et face à l'absence de candidats, un membre qui n'a pas complété son année d'absence peut être coopté en tant qu'administrateur de la corporation.

19.9 Lors des réunions du conseil d'administration, un procès-verbal, comprenant les informations concernant les rencontres du CA, ainsi qu'une synthèse des discussions et résolutions adoptées, doit être rédigé, et le secrétaire doit en faire parvenir une copie à tous les membres du conseil d'administration.

19.9.1 L'ordre du jour d'une séance du conseil d'administration comprend une période de huis clos des administrateurs.

19.10 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que requis, mais au minimum 4 fois par année, tel qu'adopté au calendrier des réunions et au plan de travail, et sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil.

L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou via un moyen électronique reconnu au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la réunion et le quorum à chaque réunion est établi à la majorité simple des membres.

Les séances ont habituellement lieu en présentiel mais peuvent se tenir à distance par moyen électronique, tel qu'annoncé sur l'avis de convocation.

19.11 Une vacance est automatiquement créée au conseil d'administration lorsqu'un administrateur démissionne de son poste, ou lorsqu'il ne rencontre plus l'une des conditions d'éligibilité prévue aux présents règlements généraux. Toutes vacances survenues au conseil d'administration peuvent être comblées par les autres membres du conseil, qui doivent, ce faisant, respecter les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toutes vacances, le conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

19.12 Comité de mise en nomination :

Quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le président, sur approbation du conseil d'administration, désigne trois (3) personnes (membres individuels de la corporation et domiciliés dans trois (3) régions différentes et qui ne présente pas aux élections), pour constituer le comité de mise en nomination.

Ce comité doit se réunir et soumettre au secrétaire de la corporation, trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, la liste des candidats qu'il propose selon le profil des compétences complémentaires, dressé annuellement par le CA, qui lui permettra d'atteindre ses objectifs et réaliser son plan de développement.

Le secrétaire doit joindre la liste des candidats proposés ainsi que le profil des compétences (présentes et manquantes au CA) et le profil des candidatures reçues à l'avis de convocation qu'il doit faire parvenir aux membres collectifs.

19.12.1 Advenant un nombre insuffisant de candidatures lors du premier appel, un deuxième appel de candidatures peut être fait en autant qu'elles soient soumises au secrétaire de la corporation au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Le consentement du candidat proposé doit apparaître sur le formulaire de mise en nomination.

19.12.2 Toute mise en candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- bref curriculum vitae du candidat
- lettre d'intention justifiant l'intérêt pour la candidature

20 DIRECTION GÉNÉRALE

- La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci.
- Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail.
- Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme.
- Le conseil d'administration peut procéder annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.
- Un(e) administrateur(trice) ne peut occuper un poste au sein de la direction générale de la personne morale. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser un(e) administrateur(trice) à assumer le poste de directeur ou directrice général à titre intérimaire, advenant une vacance à ce poste.

21 FINANCE

21.1 L'année financière se termine au 31 mars de chaque année

21.2 Le comptable-vérificateur de la corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée générale annuelle et le CA exige, au moins tous les cinq ans, que ce soit une personne différente qui effectue la vérification.

21.3 Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation; il peut également donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts ou autres obligations de la corporation.

22 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

22.1 Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale.

AJOUT – selon la loi :

Suivant les limites imposées par la loi, les modifications entrent en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par la majorité des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

23 MÉCANISMES CONSULTATIFS

23.1 LA COMMISSION DES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

23.1.1 La commission des représentants régionaux est formée du représentant de chacune des associations régionales ou des clubs de la corporation (voir exception 6.1.5).

23.1.2 Les représentants régionaux ne peuvent en même temps faire partie du conseil d'administration de la corporation. Dans de telles circonstances, l'association régionale concernée doit nommer son représentant régional pour combler la vacance.

22.1.3 Les représentants régionaux élisent parmi eux un secrétaire, un vice-président et un président. Le président et le vice-président n'ont pas besoin d'être représentant régional, mais si le cas se présente, la région doit nommer un autre représentant.

22.1.4 La durée des mandats est de un (1) an pour le secrétaire, de deux (2) ans pour le vice-président et de quatre (4) ans pour le président.

Durant leurs mandats, le président ou le vice-président peuvent être démis de leurs fonctions sur une demande de vote par les 2/3 des membres de la commission.

Le mandat des membres de la commission des représentants régionaux est d'une année (sauf pour le président qui poursuit son mandat de quatre (4) ans et le vice-président pour deux (2) ans) et prend fin à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

22.1.5 La commission des représentants régionaux avise le conseil d'administration au sujet des orientations générales de la corporation.

22.1.6 La commission des représentants régionaux se réunit au moins une fois par année, à la demande du président de la commission.

22.1.7 L'avis de convocation, qui doit inclure l'ordre du jour, doit être expédié par lettre au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de la réunion.

22.1.8 Le quorum est constitué par les membres en règle présents qui ont reçu le mandat de représenter leur région.

22.2 LA COMMISSION TECHNIQUE

22.2.1 La commission technique doit planifier et évaluer régulièrement les différents objectifs et programmes de la F.H.Q.

22.2.2 La commission technique est formée des membres invités par le président de la commission regroupant les personnes les plus actives au sein de la F.H.Q. pour leur permettre d'échanger, de discuter et d'en arriver, s'il y a lieu, à présenter des recommandations au Conseil d'administration.

22.2.3 Le directeur technique agit comme président de la commission technique.

22.2.4 Tous les membres de la commission technique ont droit de vote; en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Le quorum est constitué par les membres en règle présents qui ont été convoqués.

22.2.5 La commission technique se réunit une fois par année.

23.2.6 Le président de la commission technique convoque la réunion par écrit au moins trente (30) jours avant la date fixée; l'ordre du jour doit être également inclus à l'avis de convocation.

23.2.7 Le président de la commission technique veille à soumettre au conseil d'administration le compte rendu de la réunion; une copie doit également parvenir aux membres participants.

24 LES COMITÉS

24.1 COMITÉ DES OFFICIELS

24.1.1 Le comité des officiels a pour mission de voir au développement et au perfectionnement des officiels de la province. Plus spécialement, il sélectionne les officiels lors des différents championnats provinciaux. Il recommande également des candidats officiels pour des examens de niveaux supérieurs. Le comité doit travailler en accord avec les associations régionales et la Fédération canadienne, surtout en ce qui concerne le programme de formation et de perfectionnement.

24.1.2 Le comité des officiels est composé de cinq (5) personnes élues par et parmi les officiels reconnus de la corporation. La durée de leur mandat est de deux (2) années. Trois (3) sont élus les années impaires et deux (2) les années paires. Le président du comité est élu par et parmi les membres du comité chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

24.1.3 Soixante(60) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la corporation, le président du comité invite par lettre tous les officiels reconnus à se porter candidats et il leur transmet en même temps un bulletin de mise en nomination. Les officiels intéressés doivent faire parvenir leur bulletin de mise en nomination. Les officiels intéressés doivent faire parvenir leur bulletin de mise en nomination dûment rempli au siège social de la corporation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président du comité transmet aux officiels un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les candidats au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les officiels doivent retourner leur bulletin de vote au siège social de la corporation au plus tard quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le directeur technique qui agit comme président d'élection procède alors au décompte des voix et fait part des résultats aux candidats.

Les nouveaux membres élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, le président de la corporation, en accord avec le conseil d'administration, choisit parmi les officiels reconnus des personnes qui siégeront sur le comité.

24.1.4 Les cinq (5) membres du comité des officiels ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote du président a prépondérance. Le quorum est fixé à trois (3) membres présents.

24.1.5 Le comité des officiels se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.

24.1.6 Le président du comité des officiels convoque les membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être inclus à l'avis de convocation.

24.1.7 Le président du comité des officiels veille à ce qu'un compte-rendu soit publié. Les membres du comité reçoivent une copie ainsi que les membres du conseil d'administration.

24.1.8 Pour suivre un stage d'officiel, il faut être âgé de 16 ans et plus.